

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 Boulevard Henri Dunant CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI)

870, rue Blaise Pascal
39 000 Lons le Saunier

Références : AC/NM/2023/M_228
Code AIOT : 0005904874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI) implanté 870 Rue Blaise Pascal ZI de Lons le Saunier 39 000 Lons- le- Saunier. L'inspection a été annoncée le 18/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI)
- 870 Rue Blaise Pascal ZI de Lons le Saunier 39 000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0005904874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités de l'établissement sont le transit, regroupement, tri ou préparation, en vue de la réutilisation ainsi que le traitement de déchets (plastiques, bois, métaux , papiers / cartons, piles /accumulateurs, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement).

L'établissement gère également une déchetterie professionnelle.

Les installations contrôlées sont celles en lien avec les activités de tri/traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) (Petits Appareils en Mélange dits "PAM") dans le bâtiment Est de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accident du 12 novembre 2023 (incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déroulé des évènements	Arrêté Préfectoral du 30 janvier 2020, article 2.5.1	-	-
2	Gestion des déchets issus de l'incendie	Arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, articles 5.1.3, 5.1.4 et 8.5.2	-	-
3	Moyens de détection et de lutte incendie	Arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, art. 8.7.1et 8.3.1.1.2	-	-

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Reprise des activités post accident	Code de l'environnement, article L.51-20	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence	-

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déroulé des évènements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un incendie s'est déclaré dans les installations de la société DEMAIN Environnement le 12 novembre 2023 au soir. L'exploitant retrace le déroulé des évènements :

23:40 : survenu de l'évènement, détecté par caméra infrarouge. Apparition d'un flash lumineux blanc, pouvant correspondre à une explosion ou un important pic de chaleur. L'exploitant indique qu'aucune intrusion ou acte de malveillance n'a été identifié par ailleurs. L'exploitant soupçonne que l'origine de l'évènement soit l'explosion d'une batterie au lithium.

23:48 : démarrage de l'incendie dans la cellule de petits appareils en mélange (PAM) entrants. Le tas de PAM est estimé à 100t par l'exploitant.

23:51 : la société de télésurveillance SCUTUM contacte la direction ainsi que l'agent de sécurité qui se rend sur les lieux. L'exploitant indique que l'agent de sécurité est chargé de rondes nocturnes quotidiennes et d'action de levée de doute.

00:01 : le bâtiment est saturé de fumée. L'agent de sécurité arrive sur place.

00:04 : arrivée du SDIS sur site, qui procède à une reconnaissance des lieux et une analyse de l'évènement. Une deuxième équipe est sollicitée.

00:15 : coupure de l'alimentation électrique par RTE.

00:35 : arrivée de la deuxième équipe SDIS. Début de l'attaque du feu par la porte coupe feu de la travée 1 depuis l'autre partie du bâtiment, par arrosage du tas de PAM.

1:45 : le mur coupe-feu séparant les deux parties du bâtiment s'effondre en partie au niveau du point le plus chaud.

2:00 : prélèvements dans l'air par le camion « pollution atmosphérique » du SDIS. Le SDIS informe l'exploitant à 6:35 que les fumées seraient irritantes et odorantes mais non toxiques.

L'exploitant transmettra dès réception le résultat complet des analyses effectuées.

2:15 : la SNCF est informée de la présence de fumée à proximité des voies.

6:20 : le foyer principal est maîtrisé. Reste 3 feux annexes.

9:30 : l'exploitant crée une cellule de crise portant sur la gestion de la crise et la reprise d'activité.

Des traces de suies sont présentes aux abords immédiats du site de manière limitée (voitures de services présentes, etc). Les entreprises voisines, informées de l'évènement par l'exploitant, n'ont pas remonté à l'exploitant de difficultés. L'exploitant indique que les suies ont certainement été abattues par la pluie. Des prélèvements ont été faits sur les suies par les entreprises chargées du chiffrage pour l'assurance, mais l'exploitant n'a pas fait procéder à des analyses des suies.

L'exploitant indique que le SDIS n'a pas employé de mousse qui aurait pu contenir des PFAS.

L'exploitant indique que le rapport d'incident prévu à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral est en cours de finalisation et sera transmis avant le 28/11/2023. L'exploitant a transmis son rapport d'incident par mail du 28/11/2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : gestion des déchets issus de l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, articles 5.1.3, 5.1.4 et 8.5.2

Thème(s) : risques chronique, gestion post accident

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Le site dispose d'une rétention intérieure de 7 cm de haut, ainsi que d'une rétention extérieure disposant d'un avaloir en sortie de site avant un débourageur. En cas de saturation, la rétention intérieure déborde dans l'extérieure. Cette dernière est reliée aux égouts communaux. Elle peut en être isolée par un obturateur.

L'exploitant justifiera des volumes des rétentions intérieures et extérieures et de leur adéquation avec les volumes d'eaux extinction demandés.

L'exploitant indique avoir commencé l'évacuation des eaux récoltées dès 10 h le 13/11/2023, par une première citerne de 28t. Au moment de l'inspection, 615t d'eau polluée ont été évacuées. Reste environ 150t à évacuer.

L'exploitant a présenté un tableau de suivi regroupant les informations de suivi de l'évacuation d'eau polluée.

Il a été procédé à la vérification de 2 bordereaux de suivi de déchets choisis par sondage. Aucune non-conformité n'a été relevée.

L'exploitant indique que à la date de l'inspection l'obturateur séparant la rétention du réseau de collecte communal est toujours actif et ce jusqu'à évacuation complète des déchets de l'incendie

pouvant faire l'objet de lessivage par les eaux météoriques.

L'exploitant transmettra par mail les éléments justifiant de l'évacuation totale des déchets et du nettoyage de leur zone de stockage (photos, etc) avant ouverture de l'obturateur.

Les déchets issus de l'incendie ont été regroupés dans la cour du site et ont fait l'objet d'un arrosage d'extinction. Ceux-ci sont triés entre la ferraille calcinée (évacuées vers un site du groupe Derichebourg), les plastiques calcinés (évacués vers SARPI SOLAMAT à Marseille en tant que déchet dangereux), et les D3E non impactés (évacués vers D3E Environnement Recycling à Montluçon). L'exploitant indique que les filières d'évacuation sont les mêmes qu'habituellement, et que l'évacuation des déchets se fera au fil des disponibilités sur les sites de traitement.

L'inspection des installations classées rappelle la nécessité d'orienter ces déchets vers des filières adaptées.

L'exploitant transmettra dans un délai de 2 mois un état des volumes de déchets de l'incendie indiquant leur destination et justifiant de la capacité des destinataires à traiter ces déchets.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Moyen de détection et de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, art. 8.7.1 et 8.3.1.1.2

Thème(s) : risque incendie

Prescription contrôlée :

Dans les bâtiments Est et Ouest, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place et entretenu. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Ces détecteurs sont reliés à une centrale de commande des alarmes, avec report d'alarme vers une société spécialisée en dehors des horaires d'activités du site.

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs (y compris murs séparatifs des alvéoles de stockage) : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), a minima pour les parois mentionnées à l'annexe 3
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),

Constats :

L'exploitant déclare que les bâtiments sont équipés de système d'analyse d'air en continu VESDA par analyse d'opacité pour la détection des fumées. Ce système est relié à un système d'alarme et de télésurveillance. Il n'y a pas de détection incendie automatisée mais la détection incendie est effectuée par télésurveillance par l'opérateur SCUTUM. La partie « bureau » du bâtiment est équipée de détection incendie optique.

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de système d'extinction automatique. Le bâtiment est équipé d'extincteurs et de RIA. L'ensemble des opérateurs est formé pour être équipier de première intervention. Néanmoins, l'incendie s'est déclaré durant une période où aucun opérateur n'était présent. Les opérateurs sont présents du lundi 6 h au samedi 6 h.

L'exploitant indique que le broyeur est équipé d'un système de détection flamme et étincelle « GRECON » couplé à un bras d'éjection.

Le bâtiment où s'est déroulé l'incendie est constitué d'une charpente métallique prenant en sandwich un mur coupe feu (mur est). Il intègre également un mur coupe-feu en partie sud composé de blocs SYPOREX 6 h avec charpente floquée.

L'exploitant déclare que le mur aurait tenu 2 h au feu, et se serait effondré sous le poids de la charpente métallique. Ces éléments auraient été corroborés par le commandant du SDIS chargé de l'opération. L'exploitant indique que ce mur, ainsi que la charpente métallique impactée, sera forcément détruit dans le cadre des opérations de démolition et reconstruction du bâtiment.

Si la partie du bâtiment où s'est déclaré l'incendie est détruite presque en intégralité, la partie située de l'autre côté du mur coupe feu n'a presque pas été impactée. Il n'a pas été constaté de traces noires au mur ou plafond, pas de destruction des puits de lumière, des éléments synthétiques au mur ou au plafond.

L'exploitant indique envisager la reconstruction du bâtiment par l'usage de bardages métalliques en parois et en toiture, et la constitution de cellules en « lego béton » REI120.

Une visite du bâtiment ouest a été faite. Aucun impact de l'incendie n'a été constaté.

L'exploitant indique que les activités de déchetterie professionnelle, D3E et logistique situées dans

le bâtiment ouest (non impacté) sont toujours fonctionnelles. Les moyens de détection et de lutte incendie ainsi que les rétentions sont indépendantes du bâtiment est impacté et donc fonctionnels.

L'exploitant justifiera de la conformité du bâtiment ouest pour la prévention, la détection et la lutte incendie (art. 8.3.1, 8.4.4 et 8.7 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020).

Type de suites proposées :Susceptible de suites

Proposition de suites :-

N° 4 : reprise d'activité post accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.51-20

Thème(s) : risque accidentel

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article [L. 511-1](#), le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

L'exploitant a présenté une vue satellite de son site. Dans le bâtiment de traitement de déchets (bâtiment est) où s'est déclaré l'incendie, la partie ouest du mur coupe-feu central (mur est ci-dessus) est détruite. Le bâtiment ouest est indépendant, et son alimentation électrique a pu être rétablie dès le lundi 13 novembre au soir. Les travaux de remise en fonctionnement de la détection incendie par fibre optique sont en cours au moment de l'inspection. Dans l'attente, un agent de surveillance d'une entreprise extérieure (ES Sécurité) est présent entre 18 h et 8h et h24 le week-end.

Concernant le bâtiment est, où s'est déroulé le sinistre, le retour de l'alimentation électrique devra avoir lieu d'ici 3 semaines. Il en va de même pour la détection incendie. Comme pour le bâtiment ouest, un agent de sécurité est chargé de la surveillance dans l'intervalle.

L'exploitant indique que les RIA enfouis sont fonctionnels (l'un d'entre eux est testé pendant l'inspection), les RIA aériens sont détruits.

L'inspection des installations classées rappelle qu'aucun fonctionnement d'activité classée n'est envisageable sans moyens de détection et de lutte incendie conformes.

Type de suites proposées : Suites administratives - APMU

Proposition de suites : avant toute reprise d'activité dans le bâtiment sinistré, l'exploitant devra justifier de la conformité du bâtiment pour la prévention, la détection et la lutte incendie (art. 8.3.1, 8.4.4 et 8.7 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020)